



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°20-DRCTAJ/1- 303

portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport, exploitée par la société SCOP TRIPAPYRUS ENVIRONNEMENT à l'Aiguillon-sur-Vie

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance modificative n° 2020-427 du 15 avril 2020 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU Le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-444 du 1^{er} août 2008 autorisant la société Tripapyrus Environnement à exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de l'Aiguillon-Sur-Vie ;
- VU la demande d'antériorité de l'exploitant datant du 18 août 2010 concernant les rubriques 2714 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le courrier du préfet de la Vendée du 2 février 2011 prenant acte que la société Tripapyrus Environnement bénéficie des droits acquis pour le fonctionnement des activités exercées aujourd'hui sous les rubriques 2714-1 et 2662-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE de la Vie et du Jaunay, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Pays de Loire et le PLU;
- VU l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** la demande présentée en date du 24 décembre 2019 par la SCOP TRIPAPYRUS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à ZI La Davilière – 24 rue du Moulin Neuf à 85220 L'AIGUILLON-SUR-VIE pour l'enregistrement de la création d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport. d'une déchèterie intercommunale.(Ajout des deux rubriques n°2712-3-a et n°2712-3-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de l'Aiguillon-Sur-Vie ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-55 du 30 janvier 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 02 mars 2020 et le 16 mars 2020 ;
- VU** l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** le courriel du directeur de la société Tripapyrus Environnement du 12 mai 2020 donnant son accord pour supprimer la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées, de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- VU** le rapport du 14 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que les observations du public ne remettent pas en cause l'application de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2662 (Stockage de polymères) des installations classées pour la protection de l'environnement demandée dans le dossier de demande d'autorisation initial en 2007 n'est pas justifiée par rapport aux activités actuelles de la société Tripapyrus Environnement (Le plastique transitant sur site est à classer sous la rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719);

ARRÊTE

TITRE .1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La création d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport et exploitée par la société Tripapyrus Environnement à L'Aiguillon-sur-Vie représentée par son président dont le siège social est situé ZI La Davilière – 24 rue du Moulin Neuf à L'Aiguillon-sur-Vie (85220), faisant l'objet de la demande susvisée du 24 décembre 2019, est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de L'Aiguillon-sur-Vie dans la zone industrielle La Davalière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubriques ICPE | Libellé de la rubrique (activité) | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------------|--|--------------------------|--|
| 2714-1 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | 1330 m ³ | Enregistrement (rubrique déjà existante) |
| 2712-3-a | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² | 1000 m ³ | Enregistrement |

| Rubriques ICPE | Libellé de la rubrique (activité) | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------------|---|--------------------------|----------------|
| 2712-3-b | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage | / | Enregistrement |

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : E – Enregistrement

ARTICLE 1.2.2 - SUPPRESSION DE LA RUBRIQUE 2662 (STOCKAGE DE POLYMÈRES)

La rubrique 2662 figurant dans l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-444 du 1^{er} août 2008 autorisant la société Tripapyrus Environnement à exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels banals est supprimée.

ARTICLE 1.2.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelle | Lieu-dit |
|---------------------|----------|-----------------|
| L'Aiguillon-sur-Vie | AA n°43 | ZI La Davilière |

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE .2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLES 2.3. – PUBLICITÉ

A la mairie de l'Aiguillon-sur-Vie :

- une copie du présent arrêté est déposé pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de l'aiguillon-sur-Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 MAI 2020**

Le Préfet

**Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

François-Claude PLAISANT

ARRÊTÉ N°20-DRCTAJ/1-303 portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport exploitée par la société SCOP TRIPAPYRUS ENVIRONNEMENT à l'Aiguillon-sur-Vie